CONTRAT DE LOCATION

ENTRE

GIRONDE HABITAT, Office **P**ublic d'Habitat de la Gironde, dont le siège est situé 40 rue d'Armagnac 33074 BORDEAUX CEDEX, représenté par sa Directrice Générale en exercice, domicilié en cette qualité au dit siège, d'une part,

ET

M./Mme/MIle XXXX XXXX -

demeurant

XXXXXX XXXXXX XXXXXX

ci-après désigné(s) « le(s) locataire(s) », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Dans le cadre de la législation H.L.M., GIRONDE HABITAT donne location à compter du XX/XX/XXXX à

MR XXXX XXXXX - qui accepte(nt), les lieux ci-après désignés.

CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION

DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Logement n° XXX - XXX - XXX - XXX

CARACTERISTIQUES

Type 2 Collectif - Etage: xx

La surface habitable est de xx m2, la surface corrigée de xxx m2. La convention n° xxxxxx a été signée le xx/xx/xxxx.

REFERENCES: Locataire N° xxxxxx - Contrat n° xxxxxxx - Identifiant xxxxxxxxx

LOYER

Loyer principal:	xxxxx €
Provisions sur charges :	xxxxx €
Lover garage :	xxxxx €

Total: xxxxx €

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

EXPOSE

Ce document a pour objet de définir les conditions générales de location du logement déterminé dans le présent contrat de location. Les lieux loués sont régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux H.L.M. et par les termes de la convention conclue avec l'Etat. Cette convention ouvre au locataire, pendant sa durée, le droit à l'Aide Personnalisée au Logement.

1) DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un mois renouvelable automatiquement par tacite reconduction.

2) CONDITIONS FINANCIERES DE LOCATION

Le locataire aura à payer le loyer, les charges locatives, éventuellement les réparations locatives.

Il aura à verser un dépôt de garantie.

2.1 - Le loyer

La présente location est consentie au taux du loyer principal fixé par le Conseil d'Administration de Gironde Habitat conformément à la réglementation sur les logements conventionnés.

Ce loyer est payable chaque mois et à terme échu.

Le prix du loyer est révisable conformément à la législation en vigueur et aux clauses de la convention passée entre Gironde Habitat et l'Etat.

Après paiement intégral du loyer et des sommes accessoires, une quittance ou un reçu des sommes versées sera à la disposition du locataire qui en fera la demande.

Gironde Habitat tient à la disposition du locataire les notices d'information et les formulaires de demande d'Aide Personnalisée au Logement, ainsi que toutes les informations et les conditions d'obtention de cette aide.

Conformément à la réglementation en vigueur, en cas de dépassement des plafonds de ressources, le locataire aura l'obligation de verser un supplément de loyer dit « supplément de loyer de solidarité ». Chaque année, un questionnaire sera envoyé au locataire qui sera tenu de le retourner dûment complété, faute de quoi des pénalités lui seront appliquées.

2.2 - Le dépôt de garantie

Le locataire devra verser, lors de la signature du bail, un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer en principal plus le loyer du garage s'il en existe un.

Il sera restitué au locataire dans un délai de deux mois à compter de son départ, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et sous réserve du montant des indemnités dues au titre des réparations locatives et des charges.

2.3 - Les charges locatives

En plus du loyer, le bailleur est fondé à demander au locataire le remboursement d'un certain nombre de dépenses appelées charges. Ces charges sont celles énumérées par le décret n°82-955 du 9 novembre 1982 modifié, pris en application de l'article L.442-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles sur justification en contrepartie :

1° des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée;

2° des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée:

La liste de ces charges est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les charges locatives peuvent donner lieu au versement de provisions et doivent, en ce cas, faire l'objet d'une régularisation au moins annuelle. Les demandes de provision sont justifiées par la communication de résultats antérieurs arrêtés lors de la précédente régularisation et, lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété ou lorsque le bailleur est une personne morale, par le budget prévisionnel.

Un mois avant cette régularisation, le bailleur en communique au locataire le décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre les locataires. Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires.

2.4 - Les réparations locatives

Le locataire doit prendre à sa charge les réparations locatives définies par décret, dont copie est annexée au présent contrat.

Les dépenses de petit entretien et les menues réparations sont à la charge du locataire à l'exception des réparations occasionnées par la vétusté, les malfaçons, les vices de construction, les cas fortuits ou de force majeure qui sont à la charge du bailleur.

2.5 - Les grosses réparations

Après avoir au préalable prévenu les locataires lorsqu'un trouble de jouissance prolongé doit en résulter, le bailleur peut faire exécuter dans l'immeuble toutes réparations, tous travaux de transformation, de surélévation ou d'aménagement qu'elles qu'en soient les causes, le tout sans indemnité ni diminution de loyer. Toutefois, si ces réparations durent plus de 40 jours, le loyer sera, à l'expiration de ce délai, diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le locataire aura été privé.

3) DEBUT ET FIN DE LA LOCATION

3.1 - L'état des lieux à l'entrée du locataire

Au plus tard lors de la remise des clefs, un état des lieux contradictoire et contresigné par les deux parties sera établi. Il consignera l'état des locaux et de ses équipements et précisera les imperfections constatées dans le logement, notamment sur les parties immobilières et sur les installations et équipements annexes. Les anomalies cachées, les anomalies de fonctionnement qui n'auraient pu être décelées lors de l'établissement de l'état des lieux devront être signalées par le locataire dans un délai de 10 jours.

Gironde Habitat, après vérification, prendra les mesures nécessaires pour faire effectuer ou effectuer lui-même les réparations nécessaires dans les meilleurs délais possibles.

L'état des lieux servira au calcul du montant des réparations locatives à régler au terme de la location.

3.2 - L'état des lieux au départ du locataire

Au départ du locataire, une visite contradictoire des lieux loués est effectuée en présence du représentant de Gironde Habitat et du locataire, et, le cas échéant, de son représentant dûment

mandaté. Les parties constatent qu'il a été procédé à cette visite à la suite de laquelle un état des lieux précis est établi et signé par elles.

Le cas échéant, une liste définitive des réparations locatives à effectuer est établie par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie. La détermination du montant et du mode de paiement des réparations à effectuer ou des indemnités est alors fixée en tenant compte de l'usure normale et indiquée au locataire sortant.

A l'entrée comme au départ du locataire, à défaut d'état des lieux établi contradictoirement entre les parties, un état des lieux sera établi par un huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente; les frais seront dans ce cas partagés par moitié.

3.3 - Visite conseil

Pour permettre au locataire d'exécuter ses obligations pendant la durée du préavis de congé, une visite conseil sera réalisée contradictoirement entre les parties, faisant apparaître l'énumération des réparations à effectuer.

3.4 - Le congé

Il pourra être donné congé à l'initiative du locataire ou de Gironde Habitat.

Le délai de préavis applicable au congé est de 3 mois lorsqu'il émane du locataire et de 6 mois lorsqu'il émane de Gironde Habitat.

Le locataire pourra donc donner congé à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois, ramené à .

- 2 mois si ce locataire bénéficie d'un autre logement H.L.M. conventionné;
- 1 mois si le locataire bénéficie du R.M.I. ou en cas de mutation professionnelle, perte d'emploi ou nouvel emploi consécutif à perte d'emploi, enfin, si le locataire est âgé de plus de 60 ans et que son état de santé justifie un changement de domicile.

Le locataire bénéficiant d'un préavis réduit devra obligatoirement joindre un justificatif lors de la notification de son congé.

Le congé est donné par lettre recommandée avec avis de réception ou signifié par acte d'huissier de justice.

Le délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

Pendant le délai de préavis, le locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps où il a occupé réellement les lieux si le congé a été notifié par le bailleur. Il est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec Gironde Habitat.

Le congé doit être signé par tous les co-titulaires du contrat de location.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués.

3.5 - Le départ du locataire

Dès la notification du congé, le locataire devra permettre la visite des lieux loués, en vue d'une nouvelle location, 2 heures par jour les jours ouvrables, et ce, après accord avec Gironde Habitat. A défaut d'accord du locataire pour fixer cet horaire, les visites pourront avoir lieu de 17 heures à 19 heures du lundi au samedi inclus.

Avant son départ, le locataire devra justifier du paiement des contributions par la production des quittances, laisser les lieux loués en bon état de propreté, la cave et le garage vides et nettoyés.

Enfin, le locataire devra rendre les clefs au plus tard le jour de l'expiration du contrat.

3.6 - Abandon de domicile ou décès du locataire

En cas d'abandon de domicile ou de décès du locataire, le contrat de location continue (sous réserve de la production de justificatifs au bailleur et du respect des conditions d'attribution d'un logement H.L.M.), au profit :

- du conjoint;
- du partenaire lié au locataire par un Pacte Civil de Solidarité;
- des descendants du locataire qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès ou de l'abandon de domicile:
- des ascendants du locataire, du concubin notoire ou des personnes à charge qui vivaient avec le locataire depuis au mois un an à la date du décès ou de l'abandon de domicile.

A défaut de personnes remplissant les conditions prévues au présent paragraphe, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du locataire ou par l'abandon du domicile par ce dernier.

3.7 - Clauses résolutoires

- La résiliation pour défaut de paiement

En cas de non-paiement équivalent à un terme de loyer ou charges, ou en cas de non-versement du dépôt de garantie, le contrat de location sera résilié de plein droit, deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

L'expulsion du locataire et tout occupant introduit par lui sera alors prononcée par simple décision du juge du tribunal d'instance du domicile.

- La résiliation pour défaut d'assurance

Lors de la remise des clefs, le locataire devra justifier avoir souscrit, auprès de la compagnie de son choix, une assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosion, dégât des eaux).

Cette obligation s'impose au locataire pendant toute la durée de la location parce que, conformément aux articles 1732 et 1733 du Code civil, il est responsable à l'égard du bailleur de tous les dommages survenus aux locaux loués même si leur cause est inconnue, à moins qu'il ne prouve qu'ils aient eu lieu sans sa faute.

Chaque année, à la demande du bailleur, la preuve de la souscription de cette assurance doit être fournie par le locataire qui produira une attestation de l'assureur ou de son représentant.

A défaut, le contrat de location sera résilié de plein droit, un mois après un commandement demeuré infructueux.

4) CLAUSE PENALE (articles 1226 et suivants du Code civil)

En cas de non-paiement de toute somme due à son échéance, le locataire devra payer, en sus, une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement, équivalent à 3% du montant des sommes dues,

destinée à couvrir le bailleur tant des dommages pouvant résulter du retard dans le paiement que des frais de toute nature exposés pour le recouvrement de cette somme, sans préjudice de l'application judiciaire de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

5) CLAUSE DE SOLIDARITE

En cas de pluralité de locataires, ceux-ci sont solidairement tenus de tous les engagements du présent contrat de bail, et ce, même en cas de congé de l'un d'eux, pendant une durée d'un an après le congé.

6) OBLIGATIONS GENERALES DU BAILLEUR ET DU LOCATAIRE

Les obligations générales de Gironde Habitat et du locataire sont régies par la réglementation en vigueur et notamment par la réglementation H.L.M. et le présent contrat de location.

6.1 - Obligations du bailleur

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le bailleur est tenu des obligations principales suivantes :

Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

Les caractéristiques correspondantes sont définies par décret en Conseil d'Etat pour les locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte mentionnés au premier alinéa de l'article 2 et les locaux visés au deuxième alinéa du même article, à l'exception des logements-foyers qui sont soumis à des réglementations spécifiques.

Le bailleur est obligé :

- a) De délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement; toutefois, les parties peuvent convenir par une clause expresse des travaux que le locataire exécutera ou fera exécuter et des modalités de leur imputation sur le loyer; cette clause prévoit la durée de cette imputation et, en cas de départ anticipé du locataire, les modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées; une telle clause ne peut concerner que des logements répondant aux normes minimales de confort et d'habitabilité définies par le décret prévu à l'article 25 de la Loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière;
- b) D'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet de la clause expresse mentionnée au a) cidessus;
- c) D'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués;
- d) De ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

6.2 - Obligations du locataire

a) Le locataire est tenu des obligations suivantes telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur :

- payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus;
- user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location;
- répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement;
- prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et des menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret en Conseil d'Etat, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou de force majeure;
- laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en l'état, à l'entretien normal des locaux loués; les dispositions des 2ème et 3ème alinéa de l'article 1724 du Code civil sont applicables à ces travaux;
- ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnité des frais engagés; le bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local;
- s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clefs puis, chaque année, à la demande du bailleur.
- b) Le locataire utilisera les lieux loués à usage d'habitation. Il ne pourra y exercer une profession artisanale, commerciale ou libérale sans autorisation expresse et écrite du bailleur.

Le logement loué constitue la résidence principale effective du locataire.

Le locataire ne pourra, en aucun cas, sous-louer totalement ou partiellement le logement, ni céder son contrat de location.

- c) Le locataire devra, pendant toute la durée de la location, tenir les lieux constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et valeur suffisantes pour garantir le paiement du loyer et des charges; chaque année, Gironde Habitat se réserve la possibilité de visiter le logement après en avoir informé le locataire par écrit.
- d) Le locataire devra aviser Gironde Habitat de toute modification dans la composition de sa famille.
- e) Le locataire n'exercera à l'encontre de Gironde Habitat aucun recours en cas de vol ou dégradation dans les lieux loués.
- f) Le locataire devra prendre toutes dispositions utiles pour :
- assurer le respect des espaces verts collectifs;
- entretenir son jardin privatif le cas échéant et n'y édifier aucune construction, même provisoire;
- ne déposer dans les parties communes, sauf celles prévues à cet effet, aucun objet personnel;
- veiller à ne pas troubler en aucune façon le repos, la tranquillité ou la sécurité de ses voisins et s'engager à respecter les arrêtés préfectoraux ou municipaux en vigueur.

En cas de détention d'un animal familier, le locataire devra se conformer à la réglementation en vigueur.

En vertu de l'article 3 de la Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, Gironde Habitat interdit la détention d'un chien d'attaque appartenant à

la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 du code rural. Sont notamment interdits les pitbulls et boerbulls.

6.3 - Conditions générales de location d'une place de parking ou d'un garage

Le bailleur s'engage à délivrer au locataire un emplacement de parking ou un garage en bon état d'usage et de réparation.

En cas de location d'une place de parking ou d'un garage, le locataire :

- ne pourra faire aucun percement de mur ou modification quelconque du lieu loué, notamment au niveau du sol, sans le consentement préalable et écrit de Gironde Habitat;
- conservera son emplacement de parking ou son garage en bon état de propreté et d'entretien et, le cas échéant, de réparation;
- devra également fermer la porte d'accès de façon à éviter les vols ou l'intrusion de personnes étrangères à l'immeuble;
- ne pourra, en aucun cas, sous peine de résiliation immédiate du contrat de location, prêter ou souslouer son garage ou emplacement sous quelque prétexte que ce soit;
- devra fournir la copie de la carte grise lors de la signature du contrat de location;
- devra fournir, si son véhicule fonctionne au G.P.L., une attestation mentionnant l'installation d'une soupape.

En outre, il est interdit :

- de changer la destination actuelle du parking ou du garage;
- de déposer dans le parking ou le garage des matières ou objets dangereux, insalubres, malodorants ou inflammables ou tout autre objet que le véhicule;
- d'utiliser le parking ou le garage comme atelier de réparation de voitures;
- d'accéder au parking ou au garage avec un véhicule fonctionnant au G.P.L. et non muni de soupape.

En fin de location, le locataire devra remettre le dispositif d'ouverture au gestionnaire de la résidence de Gironde Habitat.

En cas de perte ou de vol, il sera facturé au locataire une indemnité forfaitaire de 76,22 €, correspondant au remplacement de ce dispositif d'ouverture.

Le dépôt de garantie versé par le locataire sera restitué dans un délai de deux mois, déduction faite des frais de remise en état.

Gironde Habitat décline toute responsabilité en cas d'incident, d'accident, de vol, d'incendie, survenant dans le parking ou le garage.

6.4 - Clauses générales de la location

Conditions de sécurité et de salubrité

Le locataire s'interdira tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.

Il n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité. Il n'utilisera notamment ni appareils à fuel, ni bouteilles de gaz butane ou propane, sauf autorisation expresse de Gironde Habitat. Il suivra les indications données par les panneaux de signalisation routière, ne stationnera pas aux emplacements interdits (allées pompiers, etc ...).

Il veillera au nettoyage et à l'entretien des grilles de ventilation, évitant qu'elles ne soient bouchées.

Il fera ramoner les cheminées à ses frais aussi souvent que le prescrivent les arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur.

Il observera les règlements sanitaires départementaux sur la déclaration des maladies contagieuses, la destruction des parasites, rats, souris et insectes, le nettoyage et la désinfection.

Il laissera pénétrer dans les lieux loués les représentants de Gironde Habitat sur justification de leur qualité, chaque fois que ce sera nécessaire pour la sécurité et pour la salubrité collectives.

En contrepartie, Gironde Habitat mettra en place les mesures, les services et les moyens de sécurité que lui impose la réglementation en vigueur à la date de construction de l'immeuble.

Enregistrement

Le présent contrat de location n'est soumis à enregistrement que si l'une des parties le désire et en ce cas à ses frais.

Frais de dossier

L'établissement de ce contrat ne pourra donner lieu à aucun frais à la charge du locataire.

Fait en 2 exemplaires à xxx, le xx/xx/xxxx

Le Représentant de Gironde Habitat Par délégation, le responsable d'agence, Le Locataire,

MR xxxxx

XXXX XXXXX

Pièces jointes:

- les textes en vigueur relatifs aux charges récupérables et aux réparations locatives
- un état des lieux.

ANNEXE AU CONTRAT DE LOCATION

Pour remplir les obligations incombant aux locataires en application des conditions de location, il est posé le principe d'une substitution de Gironde Habitat à l'occupant des lieux. Cette mesure répond à un souci d'économie tant des deniers du locataire que de ceux de Gironde Habitat tout en visant une bonne conservation du patrimoine.

CE DISPOSITIF S'APPLIQUE ACTUELLEMENT A DIFFERENTS POSTES :

- ♦ ENTRETIEN DE LA ROBINETTERIE,
- ♦ ENTRETIEN DES APPAREILS DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE,
- ♦ ENTRETIEN DES GENERATEURS DE CHAUFFAGE,
- ♦ RAMONAGE DES CONDUITS DE FUMEE,

mais pourra faire l'objet d'additif par voie d'avenants, dés que les besoins s'en feront sentir.

Gironde Habitat considérant qu'il existe une usure normale, indépendante du fait du locataire, participe à la dépense.

Les contrats signés par Gironde Habitat avec l'entreprise de son choix pourront être consultés sur place, notamment en ce qui concerne les clauses financières au niveau de la responsabilité civile propriétaire-locataire.

Fait à xxxxxxx, le xx/xx/xxxx:

Le Responsable de l'Agence,

Le Locataire, (1)

xxxx xxxxx MR xxxx

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

à xxxxxx, le xx/xx/xxxxx

Chargée de Clientèle: xxxxxx xxxxxx

Tél.:xx.xx.xx.xx

Objet: Envoi de dossier d' Aide personnalisée au Logement

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver sous ce pli, dossier d'A.P.L. concernant:

M./Mme/Mlle xxxx xxxxx -

REFERENCES: Locataire N° xxxxxxx - Contrat n° xxxxxxxx - Identifiant xxxxxxxxx

ALLOCATAIRE:

LOCATAIRE A COMPTER DU: xx/xx/xxxx

 $\textbf{LOGEMENT}: logement \ n^{\circ} \ xx - xxxxx - xxxxxxxx - xxxx$

Merci de nous retourner l'accusé réception ci-dessous visé par vos soins à notre agence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable d'Agence,

Pascal FOURNIE

&-----

A retourner à xxxxx xxxxxx, Chargé de clientèle

Le dossier de MR xxxx xxxxx

REFERENCES: Locataire N° xxxxxxx - Contrat n° xxxxxxxx - Identifiant xxxxxxxx

LOCATAIRE logement n° xx - xxxx - xxxxxx - xxxxxx

a bien été transmis à la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES le xx/xx/xxxx.

Visa de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES